

Souscription par la Région de Bruxelles-Capitale de l'augmentation de capital envisagée par la SA EEBIC

Situation

Dans ses lettres du 9 avril et du 12 mai 2009, Monsieur B. Cerexhe, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sollicite l'avis de l'ICN sur le traitement SEC 1995 de la souscription par la Région de Bruxelles-Capitale de l'augmentation de capital envisagée par la SA EEBIC.

La société anonyme EEBIC est un incubateur de très jeunes sociétés à haut potentiel créé en 1992 sous l'égide de l'ULB et de la Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB). Son capital est détenu à concurrence de 53% par la SDRB, à concurrence de 27% par l'ULB et le solde est détenu par des entreprises privées.

Le succès d'EEBIC, ainsi que le développement des activités de l'ULB sur le campus d'Erasmus, a poussé EEBIC à développer un projet de construction d'un nouveau bâtiment à proximité du site de l'hôpital Erasme pour accueillir les futures sociétés Spin-Off ainsi que pour assurer le développement des Spin-Offs existantes.

Pour financer son projet, la SA EEBIC souhaite lancer une augmentation de capital de 3 millions d'euros pour porter son capital à quelques 5,3 millions d'euros.

Les documents fournis contiennent notamment une présentation du projet incluant un plan financier pour les onze premières années.

Pour rappel, la SDRB est une unité institutionnelle du secteur des administrations publiques (S.13) dont les comptes sont consolidés avec ceux de la Région de Bruxelles-Capitale. De même, l'ULB est une unité institutionnelle du secteur des administrations publiques (S.13) dont les comptes sont consolidés avec ceux de la Communauté française.

Question: la souscription par la Région de Bruxelles-Capitale de l'augmentation de capital envisagée par la SA EEBIC est-elle neutre pour le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale?

Avis de l'ICN

Compte tenu de son statut de société anonyme, de la structure de son actionnariat et du fait que le compte de résultats 2007 (resp. le plan financier) montre que son chiffre d'affaires couvre (resp. va couvrir) plus de 50% de ses coûts de production, EEBIC constitue, dans le système européen des comptes (SEC 1995), une unité institutionnelle publique marchande du secteur des sociétés non financières (S.11).

La question qui se pose alors est de vérifier si le versement de l'administration est comparable à un geste d'actionnaire, effectué dans un contexte commercial. En apportant du capital-actions à la société, l'administration agit en actionnaire, avec la perspective de recevoir des dividendes en retour ou d'obtenir des plus-values. Le versement effectif de dividendes - ou la réalisation de plus-values - est ainsi un critère important pour apprécier le contexte commercial de l'opération et traiter l'apport de fonds en opération financière.

La nouvelle version du Manuel SEC95 pour le déficit public et la dette publique actuellement en cours de rédaction précise bien que, lors de la vérification du return escompté, les subventions et autres transferts publics doivent être exclus du calcul et que la comparaison doit être faite soit avec

le return des sociétés privées actives dans le même secteur d'activité, soit avec le rendement des obligations d'état à long terme.

Si ces conditions sont remplies, l'apport de capitaux sera analysé comme une augmentation de capital, et donc enregistré comme une opération financière sur l'instrument financier « actions et autres participations (F.5) » et n'aura pas d'impact sur le solde de financement de l'administration.

Dans le cas présent, le plan financier d'EEBIC montre clairement que le résultat attendu d'EEBIC est positif dès la quatrième année d'exploitation des nouvelles infrastructures, présente une évolution favorable et atteint un pourcentage suffisant par rapport à la valorisation d'EEBIC.

Tous les éléments cités ci-dessus plaident pour un traitement en opération financière de la souscription par la Région de Bruxelles-Capitale de l'augmentation de capital envisagée par la SA EEBIC. Par conséquent, cette transaction n'a aucun impact direct sur le solde de financement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet avis est basé sur l'information disponible en mai 2009. Il devra être confirmé ultérieurement après examen des comptes annuels d'EEBIC des prochaines années. S'il s'avérait que les résultats d'EEBIC s'écartent significativement de ceux estimés dans le plan financier, l'opération en question devrait être réévaluée et traitée comme un transfert en capital affectant le solde de financement de la région de Bruxelles-Capitale.

19.05.2009